

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.74.M.74.1945.XI.
(O.C./A.R.1943/43)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 27 juillet 1945.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

C U B A

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

REPUBLIQUE DE CUBA

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE
ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE

DEPARTEMENT DU CONTRÔLE DES STUPEFIANTS

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Pendant l'année 1943, il n'a été enregistré qu'une seule disposition approuvée par la Commission technique des Stupéfiants. Cette disposition interdit l'usage et l'importation de la cocaïne, des feuilles de coca et de leurs préparations, et elle a été soumise à l'examen du Conseil national de la Santé et de l'Assistance.

Les publications concernant cette question ont consisté en articles parus dans la presse quotidienne ainsi que dans les revues et qui visent à combattre le vice des stupéfiants et, principalement, l'usage de la marihuana, en raison du fait que cette drogue est d'une acquisition facile à cause de son bas prix sur les marchés clandestins.

II. Administration.

L'administration, pour tout ce qui concerne les pratiques instituées conformément aux conventions internationales, n'a subi aucune modification; elle fonctionne sous le contrôle du Département des Stupéfiants de la Direction de la Santé et elle est légalement établie conformément aux règles énoncées par les conventions internationales.

En ce qui concerne la toxicomanie, il n'y a rien de particulier à signaler, sinon que l'on a observé une augmentation du nombre des adonnés à la marihuana à cause de l'impossibilité d'obtenir d'autres drogues en raison de l'active surveillance exercée sur les drogues licites; aussi les toxicomanes se sont-ils décidés à acquérir de la marihuana, ce qui a provoqué une augmentation du nombre des adonnés à ce stupéfiant; les distributeurs aussi bien que les fumeurs de marihuana sont poursuivis avec ténacité et le Bureau des Stupéfiants de la Police secrète nationale a rendu de très grands services à cet égard.

III. Contrôle du commerce international.

En ce qui concerne le commerce international, les difficultés qui se sont présentées ont été occasionnées par l'irrégularité du trafic maritime en temps de guerre. Les traversées des navires durent plus longtemps que le délai prévu par les certificats officiels, de telle sorte que nous nous sommes vus obligés de transférer aux contingents de l'année 1944 beaucoup des drogues dont les évaluations se rapportaient à l'année 1943. Aussi a-t-on interdit les exportations de spécialités contenant des produits narcotiques, chaque fois que le contingent dont nous disposons n'était suffisant que pour couvrir les besoins du pays.

V. Trafic illicite.

Pendant l'année 1943, le trafic illicite a beaucoup diminué, surtout à cause des difficultés du trafic maritime provoquées par la guerre; en effet, il entre peu de navires dans nos ports et nous savons que la majeure partie des stupéfiants de contrebande a toujours été introduite à Cuba par des matelots qui passent en transit et qui livrent les stupéfiants aux divers trafiquants.

Le nombre des cas de trafic illicite et les quantités de stupéfiants confisquées à l'occasion de ce trafic sont indiqués ci-dessous en détail :

Affaire 809/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de huit cigarettes de marihuana.

Affaire 588/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de seize cigares de marihuana.

Affaire 196/43. Juge d'instruction de San José de las Lajas, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: un petit paquet renfermant de la marihuana.

Affaire 1022/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de quatre cigares de marihuana.

Affaire 457/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Cinquième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: cent deux cigares de marihuana et tabac de marihuana.

Affaire 66/43. Juge d'instruction de S. Antonio de los Baños, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: une boîte de carton renfermant un petit pot d'aluminium, des ciseaux, un grattoir de pipe, trois morceaux de fil de fer en forme de poinçons pour nettoyer les pipes, six petits flacons de grandeurs diverses, dont quatre étaient vides, un autre contenait les restes d'un liquide et un autre une poudre blanche; cinq petites boîtes contenant différentes substances, et une pipe du genre de celles que l'on utilise pour fumer l'opium.

Affaire 466/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: quatre cigares de marihuana.

Affaire 792/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de sept cigares de marihuana.

Affaire 656/43. Cinquième Chambre criminelle: neuf cigares de marihuana.

Affaire 727/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: deux paquets contenant de la marihuana en feuilles hachées.

Affaire 705/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: deux cigares de marihuana.

Affaire 687/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Cinquième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: un cigare de marihuana divisé en deux.

Affaire 137/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section: douze cigarettes de marihuana.

Affaire 409/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de six cigares de marihuana.

Affaire 460/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de plusieurs cigares de marihuana.

Affaire 346/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Cinquième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: vingt-quatre cigarettes de marihuana divisées en deux.

Affaire 523/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section: un cigare de marihuana.

Affaire 883/43. Juge d'instruction de Marianao, Quatrième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: quatorze cigares de marihuana.

Affaire 361/43. Juge d'instruction de la Troisième Section, Quatrième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: trente-neuf moitiés de cigarettes de marihuana et les restes des autres trente-neuf moitiés des dites cigarettes.

Affaire 434/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Cinquième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: trois cigares de marihuana divisés en deux.

Affaire 660/43. Juge d'instruction de la Quatrième Section: neuf cigares de marihuana et restes d'un cigare.

Affaire 397/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Cinquième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: deux cigares de marihuana divisés par moitiés.

Affaire 235/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: restes de plusieurs cigares de marihuana.

Affaire 197/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section: trente moitiés de cigares de marihuana.

Affaire 263/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Deuxième Chambre de la Deuxième Section de la Chambre des Vacations: restes de six cigares de marihuana.

Affaire 181/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Deuxième Section de la Chambre des Vacations: quatre cigares de marihuana divisés par moitiés et un paquet de papier à cigarettes.

Affaire 481/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Troisième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: dix-neuf cigarettes de marihuana et restes d'une autre cigarette.

Affaire 210/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Deuxième Section de la Chambre des Vacations: cinq cigares de marihuana divisés en deux.

Affaire 111/43. Juge d'instruction de la Cinquième Section, Cinquième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: septante-huit cigares de marihuana.

Affaire 185/43. Juge d'instruction de la Deuxième Section, Deuxième Chambre criminelle de la Cour de Justice de La Havane: trente moitiés de cigares de marihuana.

Pharmacie du Dr. Abelardo Luis Jorge, sise Calle 23, N° 404, Vedado-Habana. Chlorhydrate de cocaïne 0,90 gr. Poudre d'opium 1,25 gr.. Stovaine 0,17 gr. Ampoules de chlorhydrate de cocaïne de 0,01 - 12 ampoules. Laudanum de Rousseau 25 c.c. Extrait mou de chanvre indien 19,10 gr. Extrait fluide de chanvre indien 30,5 c.c. Comprimés de morphine de 0,01, un tube de 20 comprimés. (Les produits mentionnés ci-dessus ont été détruits par les soins du Département du Contrôle des Stupéfiants).

B. MATIERES PREMIERES.

Cuba est un pays qui ne cultive pas, ne produit pas et ne transforme pas de matières premières.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

Notre pays ne fabrique pas de substances stupéfiantes.

4. Commerce et distribution.

Selon les dispositions de la loi sur les stupéfiants en vigueur à Cuba, le commerce et la distribution sont limités aux droguistes, aux pharmaciens et aux laboratoires de spécialités pharmaceutiques; en outre, des drogues sont fournies pour des recherches scientifiques à l'Université de La Havane.

Le nombre des grossistes importateurs est de onze. Ils sont chargés de fournir les stupéfiants aux pharmacies et aux laboratoires qui préparent des spécialités non importées directement; cette distribution est contrôlée par le Département des Stupéfiants qui, seul, autorise la remise de ces produits au moyen d'une demande en quintuple exemplaire sur papier timbré, émanant du grossiste en question; la signature du requérant doit être légalisée préalablement par les Services locaux d'hygiène compétents et, dans ces commandes, doivent être spécifiées la quantité de drogues que l'intéressé désire acquérir ainsi que la quantité en stock au moment de la commande.

Le nombre des pharmacies légalement établies est de 1420; il y a, en outre, 55 laboratoires et 35 pharmacies d'hôpitaux. Tous ces établissements tiennent un registre où sont inscrites les quantités acquises de chaque drogue, avec la date d'entrée; les sorties s'effectuent au moyen d'ordonnances en double exemplaire et les signatures des médecins sont dûment légalisées par les Services locaux d'hygiène compétents.

Les registres de stupéfiants des drogueries et pharmacies sont vérifiés chaque mois par des inspecteurs des Services locaux d'hygiène; ceux-ci peuvent contrôler les entrées et les sorties au moyen des pièces justificatives qui restent entre les mains du directeur diplômé de ces établissements et des pièces justificatives qui sont conservées dans les archives des Services officiels locaux.

D. AUTRES QUESTIONS.

Au cours de toute l'année 1943, il n'a pas été possible de découvrir, dans une partie quelconque de la République, une seule fumerie d'opium. Nous estimons que ce résultat est dû, en partie, à la difficulté d'acquérir la drogue en raison de la guerre et aussi, en grande partie, à l'étroite surveillance exercée par les différents organismes de sécurité de la République qui poursuivent ces cas de contrebande en temps de guerre avec une implacable rigueur.

(signé) Le Directeur de l'Hygiène p.s.r.
Dr. E. Luis y Barrera
